

Date de la convocation : 30/08/2021

Nbre de titulaires CD25 <u>en exercice</u> : 5 (25 voix)	Nbre de titulaires EPCIs <u>en exercice</u> : 25 (25 voix)
Présents titulaires	5
Présents suppléants prenant part au vote	0
Présents suppléants ne prenant part au vote	2
Absents représentés	0
Nombre de voix :	47

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-huit heures, le Comité syndical de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Centre d'Animations et de Loisirs d'Ornans, sous la présidence de Monsieur Daniel DEFASNE, Doyen d'âge, puis de Philippe ALPY, élu Président.

Collectivités	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
Département du Doubs	Philippe ALPY	X	Claude DALLAVALLE	Excusé
	Béatrix LOIZON	X	Valérie MAILLARD	
	Florence ROGEBOSZ	X	Géraldine TISSOT TRULLARD	X (ne prend pas part au vote)
	Thierry MAIRE DU POSET	X	Thierry VERNIER	
	Monique CHOUX	X	Romuald VIVOT	X (ne prend pas part au vote)
CC Montbenoît	Olivier BILLOT	X	Emeric GUINCHARD	Excusé
	Pierre COMBE		Jean-Marie JOUILLE	
CC du plateau de Frasne et du val du Drugeon	Christian VALLET	X	Louis GIROD	
	Rémi DEBOIS	Excusé	Bernard BESCHET	
CC du Grand Pontarlier	Daniel DEFASNE	X	Lionel MALFROY	
	Nicolas BARBE	X	Raphaël CHARMIER	
	Yves LOUVRIER	X	Jacques PRINCE	
	Jean-Marc GROSJEAN	Procuration D DEFASNE	Jean-Marc FAIVRE	
	Karine PONTARLIER	X	Gérard VOINET	
CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Claude LIETTA	X	Jean-Luc MERCIER	X (ne prend pas part au vote)
	Michel PEPE	X	Jean-Bernard THERY	
	Clément PONCELET	X	Patricia FAGIANI	
CC Altitude 800	Aurélien DORNIER	X	Éric BOURGEOIS	
CC Portes du Haut Doubs	Gérard Faivre	X	Thierry DEFONTAINE	
CC Arbois Poligny Salins	Bernard LAUBIER	X	Catherine BOHEME	
	Serge MARTINS		Bernard BRUNEL	
CC Val de Morteau	Jean-Pierre FRIGO	Procuration K FADIN	Michel JAMES	
	Cédric BOLE	Procuration C ROGNON	Dominique MOLLIER	
	Catherine ROGNON	X	Jean-Louis MOUGIN	
	Kévin FADIN	X	Bernard JACQUET	
CC Loue Lison	Jean-Claude GRENIER	X	Henri BARBET	X
	Claude CURIE	X	Bernard HUOT-MARCHAND	
	Laurence BREUILLOT	Excusée	Vincent MARGUET	
	Marc JACQUOT	X	Yves MOUGIN	Excusé
	Christophe JOUVIN	X	Pierre MAIRE	

Secrétaire de séance : Béatrix LOIZON

ORDRE DU JOUR

1)	INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL	1
2)	ELECTION DU PRESIDENT.....	2
3)	FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT	2
4)	ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	4
5)	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	4
6)	DELEGATION AU PRESIDENT.....	6
7)	DELEGATION AU BUREAU.....	7
8)	MISE EN PLACE DES DELEGATIONS AUX VICE-PRESIDENTS	9
9)	ATTRIBUTIONS DES INDEMNITES AUX ELUS	9
10)	DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS ET DES ACTES	10
10.1	LES CONVOCATIONS	10
10.2	LES ACTES	10

Monsieur Philippe ALPY ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux nouveaux délégués départementaux, il propose d'effectuer un rapide tour de table de présentation. Il souhaite rappeler la volonté du Département de soutenir les territoires dans le cadre de la politique de l'Eau.

De plus, Monsieur Philippe ALPY tient à préciser qu'au niveau du Bassin Rhône Méditerranée Corse, l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue, est souvent cité en référence.

1) Installation du Comité Syndical

L'article 5.1 des statuts de l'EPAGE indique :

« *Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trente délégués.*

Les délégués sont répartis selon les règles suivantes :

- *Pour le Département du Doubs : 5 délégués - chaque délégué dispose de 5 voix.*
- *Les 25 délégués restants sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité (voir tableau ci-dessous) – chaque délégué dispose de 1 voix »*

EPCI à fiscalité propre	Nbre de délégués
Communauté de communes Loue Lison	5
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	2
Communauté de communes Arbois Poligny Salins - Cœur du Jura	2
Communauté de communes Altitude 800	1
Communauté de communes du Val de Morteau	4
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs	1
Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	3
Communauté de communes du Grand Pontarlier	5
Communauté de communes de Montbenoît	2

Liste des délégués titulaires et suppléants :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Département du Doubs	Philippe ALPY	Romuald VIVOT
	Béatrix LOIZON	Géraldine TISSOT-TRULLARD
	Thierry MAIRE DU POSET	Thierry VERNIER
	Florence ROGEBOSZ	Valérie MAILLARD
	Monique CHOUX	Claude DALLAVALLE
CC Grand Pontarlier	Nicolas BARBE	Raphael CHARMIER
	Daniel DEFRASNE	Jean Luc FAIVRE
	Jean Marc GROSJEAN	Lionel MALFROY
	Yves LOUVRIER	Jacques PRINCE
	Karine PONTARLIER	Gérard VOINNET
CC Portes du haut Doubs	Gérard FAIVRE	Thierry DEFONTAINE
CC Plateau de Frasne et Val du Drugeon	Christian VALLET	Louis GIROD
	Rémi DEBOIS	Bernard BESCHET
CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	Claude LIETTA	Jean-Luc MERCIER
	Michel PEPE	Jean Bernard THERY
	Clément PONCELET	Patricia FAGIANI
CC Loue Lison	Jean-Claude GRENIER	Henri BARBET
	Laurence BREUILLLOT	Bernard HUOT MARCHAND
	Claude CURIE	Vincent MARGUET
	Marc JACQUOT	Yves MOUGIN
	Christophe JOUVIN	Pierre MAIRE
CC val de Morteau	Cédric BOLE	Dominique MOLLIER
	Jean-Pierre FRIGO	Michel JAMES
	Catherine ROGNON	Jean-Louis MOUGIN
	Kévin FADIN	Bernard JACQUET
CC Arbois Poligny Salins	Bernard LAUBIER	Catherine BOHEME
	Serge MARTINS	Bernard BRUNEL
CC Montbenoît	Olivier BILLOT	Emeric GUINCHARD
	Pierre COMBE	Jean-Marie JOUILLE
CC Altitude 800	Aurélien DORNIER	Eric BOURGEOIS

2) Election du Président

Après l'appel nominal et l'installation des délégués de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, M. Daniel DEFRASNE, doyen d'âge, dénombre 24 délégués prenant part au vote présents et constate donc que les conditions de quorum sont remplies selon l'article 2121-17 du CGCT et ouvre donc la séance.

M. DEFRASNE invite le Comité syndical à procéder à l'élection du Président, précisant que l'élection du président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le comité syndical désigne deux assesseurs : Monsieur Kévin FADIN et Monsieur Aurélien DORNIER.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Philippe ALPY

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **47**
- Bulletins blancs ou nuls : **5**
- Suffrages exprimés : **42**
- Majorité absolue : **22**

A obtenu :

- Monsieur Philippe ALPY : **42 voix**

Délibération N°243 : M. Philippe ALPY est élu président à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur Philippe ALPY, Président, tient à remercier l'ensemble des délégués pour leur confiance, qui le touche sincèrement.

Monsieur le Président tient à partager avec l'ensemble des délégués que l'EPAGE était invité au Congrès mondial de la Nature, un rendez-vous majeur pour la biodiversité, organisé par l'Union International pour la Conservation de la Nature à Marseille, lors duquel le site Natura 2000 du bassin du Dugeon (depuis fusionné avec les sites « lac et tourbières de Malpas » et « complexe de La Cluse et Mijoux » et renommé vallées du Dugeon et du Haut Doubs) a intégré officiellement la « Liste verte des aires protégées et conservées ».

Si la Liste rouge sensibilise la société et les décideurs aux espèces et écosystèmes menacés, la Liste verte a pour but d'encourager une approche positive de la conservation de la nature, des écosystèmes et des valeurs culturelles associées.

La vallée du Dugeon fait maintenant parti des 59 sites à l'échelle mondiale reconnus pour une bonne gouvernance, une planification solide, une gestion efficace et des résultats obtenus pour la conservation de la Nature. Le Dugeon est par ailleurs le tout premier site Natura 2000 au monde à recevoir ce label.

Cette reconnaissance est le fruit de presque 30 ans de gestion environnementale dans la vallée du Dugeon, avec une succession de différents programmes de gestion et de restauration de la Nature et des services écosystémiques qu'elle procure : programmes LIFE Nature, programme de réhabilitation du Dugeon, contrats Natura 2000, programme de recherche sur la tourbière de Frasné, etc.

3) Fixation du nombre de Vice-Président

Selon l'article 7 des statuts, il est prévu que le Bureau syndical soit constitué de 2 représentants du Département du Doubs, et 1 représentant de chaque EPCI, soit 11 membres au total.

Il rappelle que les statuts prévoient également que si la présidence est occupée par un membre représentant le Département, la 1^{ère} vice-présidence est occupée par un membre représentant un EPCI, ou inversement.

Le Comité syndical propose de déterminer le nombre des Vice-Présidents à 10.

Délibération N° 244 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Décide de fixer le nombre de vice-présidents à 10, soit un bureau syndical constitué d'un Président et de 10 Vice-Présidents.**

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

4) Election du 1^{er} Vice-Président

Le Président rappelle que les statuts prévoient que si la présidence est occupée par un membre représentant le Département, la 1^{ère} vice-présidence est occupée par un membre représentant un EPCI.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le comité syndical désigne deux assesseurs : Monsieur Kévin FADIN et Monsieur Aurélien DORNIER.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Jean-Claude GRENIER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **47**
- Bulletins blancs ou nuls : **1**
- Suffrages exprimés : **46**
- Majorité absolue : **24**

A obtenu :

- Monsieur Jean-Claude GRENIER : 46 voix

Délibération N°245 : M. Jean-Claude GRENIER est élu 1er Vice-président à l'unanimité des suffrages exprimés

Monsieur Jean Claude GRENIER, remercie les membres pour leur confiance.

5) Election des Vice-Présidents

Le Président rappelle qu'il a été décidé de fixer le nombre de vice-présidents à 10, soit un bureau syndical constitué d'un président et de 10 vice-présidents.

De plus dans les statuts de l'EPAGE, il est fait référence à un tableau d'ordre des Vice-Présidents en cas de vacances de poste de VP.

Le Président et le 1^{er} Vice-Président étant élus, un appel aux candidatures pour les 9 postes de Vice-Présidents restants est effectué.

Il est procédé au déroulement du vote.

2^{ème} Vice-Président - Candidat : BILLOT Olivier

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Olivier BILLOT est élu 2^{ème} Vice-président à l'unanimité

3^{ème} Vice-Président - Candidat : DEFRASNE Daniel

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Daniel DEFRASNE est élu 3^{ème} Vice-président à l'unanimité

4^{ème} Vice-Président - Candidat : DORNIER Aurélien

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Aurélien DORNIER est élu 4^{ème} Vice-président à l'unanimité

5^{ème} Vice-Président - Candidat : FAIVRE Gérard

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Gérard FAIVRE est élu 5^{ème} Vice-président à l'unanimité

6^{ème} Vice-Président - Candidat : FRIGO Jean-Pierre

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Jean Pierre FRIGO est élu 6^{ème} Vice-président à l'unanimité

7ème Vice-Président - Candidat : LAUBIER Bernard

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Bernard LAUBIER est élu 7^{ème} Vice-président à l'unanimité

8ème Vice-Président - Candidat : LIETTA Claude

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Claude LIETTA est élu 8^{ème} Vice-président à l'unanimité

9ème Vice-Président - Candidat : LOIZON Béatrix

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Béatrix LOIZON est élu 9^{ème} Vice-président à l'unanimité

10ème Vice-Président - Candidat : VALLET Christian

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

M. Christian VALLET est élu 10^{ème} Vice-président à l'unanimité

Délibération N°246 : Les Vice-Présidents sont élus, selon l'ordre cité ci-dessus.

6) Election des membres de la Commission d'appel d'Offres

Les statuts de l'EPAGE prévoient que la commission d'appel d'offres soit composée de 5 membres titulaires, 5 membres suppléants et du Président, membre d'office.

Les candidats titulaires proposés sont les suivants : M. Jean-Claude GRENIER, M. Jean-Pierre FRIGO, M. Gérard FAIVRE, M. Daniel DEFASNE, M. Bernard LAUBIER.

Les candidats suppléants proposés sont les suivants : Mme Béatrix LOIZON, M. Aurélien DORNIER, M. Olivier BILLOT, M. Christian VALLET, M. Claude LIETTA.

Délibération N°247 : L'exposé du Président entendu, à l'unanimité :

- **Sont élus membres titulaires : M. Jean-Claude GRENIER, M. Jean-Pierre FRIGO, M. Gérard FAIVRE, M. Daniel DEFASNE, M. Bernard LAUBIER.**
- **Sont élus membres suppléants : Mme Béatrix LOIZON, M. Aurélien DORNIER, M. Olivier BILLOT, M. Christian VALLET, M. Claude LIETTA.**

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

7) Délégation au Président

L'article 5.4 des statuts de l'EPAGE prévoit que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président :

- La préparation des marchés et accords-cadres pour les études et travaux inscrits au budget de l'EPAGE,
- La passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, avec les prestataires ou les entreprises qui auront remis l'offre la plus avantageuse économiquement, pour les marchés jusqu'à 40 000 € H.T. nécessaires à la mise en œuvre des actions (études et travaux) inscrites au budget de l'EPAGE, et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- L'engagement, si des opportunités se présentent, des négociations pour l'acquisition de terrains en rapport avec l'objet du syndicat et la signature, le cas échéant, les promesses de vente négociées avec les propriétaires des terrains.
- À signer les conventions avec les riverains et particuliers de mise à disposition de terrains en vue de la réalisation des études et travaux inscrits au budget de l'EPAGE et/ou autorisant ces études et travaux.
- À procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et à renégocier tout emprunt s'il le juge acceptable, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- À contracter et gérer la ligne de trésorerie, dans la limite de 600 000 €,
- À contractualiser une assurance responsabilité civile pour le Syndicat
- À ester en justice,

- À accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- À accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats ;

Concernant les travaux d'aménagement relevant de l'utilité publique, du régime « d'autorisation » et/ou de « l'intérêt général » au titre de la Loi sur l'eau, le Président demande au Comité syndical de l'autoriser :

- À solliciter le préfet pour l'engagement des procédures administratives y compris enquêtes publiques,
- À signer tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Délibération N°248 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Accepte de déléguer au président les pouvoirs énoncés ci-dessus.**

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

8) Délégation au Bureau

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Bureau Syndical :

- La passation, après avis de la commission d'appel d'offres le cas échéant, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, avec les prestataires ou les entreprises qui auront remis l'offre la plus avantageuse économiquement, pour les marchés supérieurs à 40 000 € H.T. nécessaires à la mise en œuvre des actions (études et travaux) inscrites au budget de l'EPAGE, et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- Les décisions relatives aux actes d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers en vue de la réalisation des actions relevant des compétences du syndicat, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget du syndicat.
- La sollicitation du soutien de tout financeur susceptible d'apporter une aide financière à l'EPAGE (Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau, Région, Départements, Commissariat de Massif, etc ...) et la passation des conventions de financement associées,
- La passation des actes (conventions) relatifs notamment aux missions de l'article 3.3 des statuts de l'EPAGE :
 - o Missions de coopération et de prestations de service,
 - o Coordination de groupement de commande,
 - o Coordination de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages
 - o Missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée

Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Délibération N°249 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Accepte de déléguer au Bureau syndical les pouvoirs énoncés ci-dessus.**

9) Mise en place des délégations aux Vice-Présidents

Il est décidé d'attribuer certaines délégations aux Vice-Présidents :

- Prévention des inondations : Jean-Claude GRENIER
- Gestion des milieux naturels, secteur Loue : Béatrix LOIZON
- Gestion des milieux naturels, secteur Haut Doubs : Claude LIETTA
- Restauration des milieux aquatiques, secteur Haut Doubs : Jean-Pierre FRIGO
- Restauration des milieux aquatiques, secteur Haut Doubs : Bernard LAUBIER
- Gestion du foncier : Gérard FAIVRE
- Ressources Humaines : Christian VALLET
- Finances : Olivier BILLOT
- Gestion des ressources en eau : Daniel DEFRASNE
- Relation avec le milieu agricole : Aurélien DORNIER

Un arrêté individuel du président par délégation sera pris.

10) Attributions des indemnités aux élus

Selon l'article R 5723-1 du code général des collectivités locales, les indemnités maximales de fonction des Présidents et Vice-présidents de Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics) sont les suivantes :

Population totale (tranche démographique)	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum en %	Montants des indemnités		Taux maximum en %	Montants des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	2,37	1 106,16 €	92,18 €	0,95	443,40 €	36,95 €
500 à 999	3,35	1 563,48 €	130,29 €	1,34	625,44 €	52,12 €
1 000 à 3 499	6,1	2 847,00 €	237,25 €	2,33	1 087,44 €	90,62 €
3 500 à 9 999	8,47	3 953,16 €	329,43 €	3,39	1 582,20 €	131,85 €
10 000 à 19 999	10,83	5 054,64 €	421,22 €	4,33	2 020,92 €	168,41 €
20 000 à 49 999	12,8	5 974,08 €	497,84 €	5,12	2 389,68 €	199,14 €
50 000 à 99 999	14,77	6 893,52 €	574,46 €	5,91	2 758,32 €	229,86 €
100 000 à 199 999	17,72	8 270,40 €	689,20 €	8,86	4 135,20 €	344,60 €
> 200 000	18,71	8 732,52 €	727,71 €	9,35	4 363,92 €	363,66 €

Tranche démographique retenue : de 100 000 à 199 999 habitants.

Comme pour la mandature précédente il vous est proposé de retenir 75% du montant des indemnités de la tranche démographique retenue pour le président et vice-présidents ayant une délégation.

Les montants des indemnités seraient ainsi les suivantes :

- Président : 6 202,80 €/an soit 516,90 €/mois.
- Vice-président : 3 101,40 €/an soit 258,45 €/mois.
- **Total : 37 216,80 €/an**

Délibération N°250 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Se prononce favorablement sur l'attribution des indemnités présentées ci-dessus**

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

11) Dématérialisation des convocations et des actes

11.1 Les convocations

Pour faire suite à la Loi engagement-proximité du 27 décembre 2019, l'Article L2121-10 précise : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. », de ce fait l'EPAGE a fait le choix de se doter du logiciel BL.Cabinet, permettant l'envoi des convocations dématérialisées.

11.2 Les actes

L'envoi des actes/délibérations/marchés au contrôle de Légalité, se faisait jusqu'à ce jour, par voie de dématérialisation, depuis le portail BLES de Berger Levrault, cependant la convention entre l'EPAGE et la Préfecture, indique que l'opérateur utilisé est « Dematis – E-legalité ».

Il convient de signer une nouvelle convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État avec la préfecture du Doubs qui viendra abroger la convention en date du 15 avril 2019.

L'opérateur utilisé sera la société Berger-Levrault Magnus avec le dispositif BLES, Berger Levrault Échanges Sécurisés, dispositif homologué en date du 24/11/2008.

Délibération N°251 : L'exposé du Président entendu, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Accepte cette proposition**
- **Autorise le Président à signer la convention en pièce-jointe**

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CONVENTION ENTRE

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU
DOUBS**

ET

**LE SYNDICAT MIXTE – ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

PREAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif
- 2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

- 3.1. Clauses nationales
 - 3.1.1. Organisation des échanges
 - 3.1.2. Signature
 - 3.1.3. Confidentialité
 - 3.1.4. Interruptions programmées du service
 - 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique
 - 3.1.6. Preuve des échanges
- 3.2. Clauses locales
 - 3.2.1. Classification des actes par matières
 - 3.2.2. Support mutuel
- 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes Budgétaires
 - 3.3.1.** Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
 - 3.3.2.** Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- 3.4. Clauses relatives à la transmission électronique des contrats de commande publique

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

- 4.1. Durée de validité de la convention
- 4.2. Modification de la convention
- 4.3. Résiliation de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

. **la préfecture du Doubs**,
représentée par le Préfet M. Jean-François COLOMBET, ci-après désigné le « représentant de l'Etat »

Et

. **le syndicat Mixte – Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue**
représenté par son Président, M. Philippe ALPY ci-après désignée la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 087 591

Nom : **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue (EPAGE HDHL)**

Nature : Collectivité Territoriale- Groupement EPCIs – Syndicat Mixte Ouvert

Adresse siège : 7 rue Edouard Bastide 25290 ORNANS (aucune correspondance)

Adresse postale : 3 rue de la gare 25560 FRASNE

Arrondissement : Besançon

Adresse mail de contact : contact@eaudoubsloue.fr

2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Nom de l'opérateur : Société BERGER LEVRAULT

Nom du dispositif : BLES Berger Levrault Echanges Sécurisés

Date de l'homologation : 24 novembre 2008

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission et les actes demandés par ce dernier en vertu de son droit de communication.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous format électronique natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasiment nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département du Doubs prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée.

La classification départementale est jointe en annexe à la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur ACTES Budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire émis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

3.4 Clauses relatives à la transmission électronique des actes de contrats de commande publique

En cas de marché alloti, chaque lot devra être transmis séparément et matérialisé par un numéro de marché différent. Les pièces de la procédure seront annexées à l'envoi du lot n° 1 (voir modalités de transmission en annexe).

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le 08 septembre 2021 et a une durée de validité d'un an.

Elle est reconduite d'année en année par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La présente convention abroge, à compter de la date de sa prise d'effet, la convention signée entre la préfecture et la collectivité en date du

Fait à :

Le :

Pour la collectivité
Le Président

Fait à :Besançon,

Le :

Pour la préfecture du Doubs
Le Préfet :

